



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du lundi 6 avril 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Coronavirus : la parution du décret n°2020-396 relatif au régime du contrôle des prix de vente des gels hydro-alcooliques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un communiqué du Ministère de l'intérieur sur le dispositif numérique d'attestation et un dossier de l'INRS sur la violence envers les salariés durant la pandémie.

Culture – patrimoine : la parution au Journal officiel de l'arrêté du 1er avril 2020 relatif aux projets de restauration de documents patrimoniaux des bibliothèques relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Notariat : la parution au Journal officiel du décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire.

Finances et fiscalités locales : Au Bulletin officiel des Finances publiques et des impôts des dispositions particulières pour le recouvrement des créances publiques

Assemblées locales : une réponse ministérielle à propos des régimes d'incompatibilités dans les élections locales.

Ressources humaines – statut de la fonction publique : une fiche de la DGAFP sur les réunions à distance des instances de dialogue sociale, un arrêt de la Cour administrative de Bordeaux à propos de fonctionnaires en position de décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical et de leur droit à promotion interne et un communiqué du CSFPT.

Commande publique : deux synthèses réalisées par des cabinets d'avocats, relatives à la commande publique en période de crise sanitaire.

Action sociale : l'AMF redistribue 6,5 millions de masques aux communes et un article de la gazette des communes à propos de l'engagement des communes pour pallier au manque de masques.

### **CORONAVIRUS** :

- **Gels hydro-alcooliques - Réglementation des prix et dérogations relatives à la fabrication**

Décret n° 2020-396 du 4 avril 2020 relatif au régime du contrôle des prix de vente des gels hydro-alcooliques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire  
>> Ce décret, pris en application du [troisième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce](#), a pour objet de clarifier le régime du contrôle des prix de vente en gros à des revendeurs et des prix de vente au détail des gels hydro-alcooliques institué par le [décret n° 2020-197 du 5 mars 2020](#) depuis le transfert de ses dispositions à l'[article 11 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il précise que ce transfert

reste sans conséquence sur ce régime qui demeure pour l'essentiel celui du livre IV du code de commerce à l'exception des sanctions qui sont celles explicitement prévues par l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#).

**Publics concernés :** services de l'Etat, entreprises et particuliers.  
[JORF n°0083 du 5 avril 2020 - NOR: SSAZ2008790D](#)

Arrêté du 4 avril 2020 relatif au prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques préparés par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur

[JORF n°0083 du 5 avril 2020 - NOR: ECOX2008257A](#)

Arrêté du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

[JORF n°0082 du 4 avril 2020 - NOR: TREP2009066A](#)

### ➤ Dispositif numérique d'attestation de déplacement - Mode d'emploi à destination des Polices municipales

Le dispositif sera accessible dès le lundi 6 avril 2020. Ses objectifs premiers sont :

- pour les concitoyens : fournir une nouvelle capacité de production de l'attestation simple et sûre ;

- pour les forces de l'ordre : sécuriser le contrôle au travers d'une capacité de lecture à distance des informations figurant sur le document, par lecture d'un QR Code.

Le formulaire disponible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur permettra de renseigner les informations relatives à l'identité, l'adresse, le motif de la sortie, ainsi que la date et l'heure.

Un fichier PDF comprenant l'ensemble des informations et à l'image de la version papier est alors généré. Ce document comporte automatiquement un QR Code comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document.

Ce fichier doit être présenté sous forme numérique lors d'un contrôle grâce à un smartphone ou à une tablette numérique.

**Ce service n'est pas un traitement de données personnelles.** C'est une traduction fidèle du dispositif déclaratif au format papier : aucune donnée saisie n'est transmise aux serveurs du Gouvernement. Les données saisies servent uniquement à générer localement, sur l'appareil de l'utilisateur, l'attestation sous forme numérique.

Ce service a été conçu pour être facilement utilisable par les personnes en situation de handicap, en appliquant les règles définies par le référentiel RGAA (Référentiel général d'accessibilité pour les administrations).

Ce service est accessible sur tout type de terminal mobile (smartphone ou tablette) au travers d'un navigateur relativement récent.

Un formulaire en ligne a été préféré à la création d'une application disponible sur les magasins d'applications mobiles. La solution du formulaire est en effet parue plus simple à utiliser pour le plus grand nombre et permet de faciliter les éventuelles mises à jour au cas où l'attestation viendrait à évoluer.

[Ministère de l'Intérieur - Communiqué complet - 2020-04-03](#)

Mode	d'emploi	flash	code
Visuel	du formulaire	de générateur	de QR CODE
Visuel	de	l'attestation	générée

**Smartphones et coronavirus: une loi nécessaire en cas de recours à une application obligatoire selon la présidente de la Cnil**

[Public Sénat - Article complet](#)

➤ **Pandémie : agression et violence envers les salariés**

De manière générale, travailler en contact avec le public expose les salariés à des risques de violence et d'agression. Ces violences sont pour certaines le fait de clients, d'usagers, de patients, d'élèves... et prennent la forme d'incivilités (conduites familières, marques excessives d'exaspération, attitudes humiliantes, ...), d'injures et menaces verbales ou encore de coups et blessures physiques. Avec la crise sanitaire actuelle, les relations avec le public peuvent devenir plus encore difficiles. Le contexte d'incertitude et d'inquiétude qui découle de cette crise, les nouvelles "règles sociales" qu'elle impose dans les espaces publics et professionnels... peuvent provoquer et exacerber des tensions jusqu'à la violence. Il revient à l'employeur de s'assurer de la sécurité et de la préservation de la santé de ses salariés, notamment en mettant en place des mesures de prévention des violences qui pourraient survenir dans le cadre du travail. Prévenir ces risques est indispensable pour permettre aux salariés de poursuivre leur activité alors même que, dans cette période de pandémie, leurs conditions de travail sont déjà dégradées.

**Les professions concernées**

De nombreuses professions sont concernées, notamment tous les personnels au contact des patients, les travailleurs sociaux, les enseignants, les agents du maintien de l'ordre, les personnels assurant la collecte des ordures ménagères. Les salariés en contact direct avec le public dans les activités commerciales, financières ou techniques, dans les activités de service à la personne, dans le transport de personnes ou de marchandises sont également concernés : les hôtes(ses) de caisses, les vendeurs, les guichetiers, les réceptionnistes, les téléconseillers dans les centres d'appels téléphoniques, les livreurs, les personnels de sécurité, les chauffeurs de taxi ou de VTC...

[INRS - Dossier complet - 2020-04-03](#)

**CULTURE – PATRIMOINE :**

➤ **Bibliothèques relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements - Projets de restauration de documents patrimoniaux**

Arrêté du 1er avril 2020 relatif aux projets de restauration de documents patrimoniaux des bibliothèques relevant des collectivités territoriales ou de leurs groupements

>> Les montants de devis des projets de restauration de documents patrimoniaux visés à l'[article R. 311-3 du code du patrimoine](#), au-delà desquels les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région, sont déterminés comme suit :

- 1 000 € HT par ouvrage imprimé ou manuscrit ;
- 500 € HT par document graphique.

Les pièces à fournir au préfet de région par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont :

- une description de l'ouvrage imprimé ou manuscrit ou du document graphique à restaurer, de son état de conservation, du projet de restauration et de ses objectifs ;
- un devis de restauration, détaillant la nature des opérations, les protocoles de traitement, les produits et matériaux utilisés, le temps d'intervention et le coût horaire HT pour chaque opération ;
- des photographies de l'ouvrage imprimé ou manuscrit ou du document graphique.

[JORF n°0083 du 5 avril 2020 - NOR: MICE2006968A](#)

## NOTARIAT :

### ➤ **Actes notariés sur support électronique - Régime dérogatoire d'établissement à distance**

Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire

>> Ce décret a pour objet d'adapter le régime d'établissement des actes notariés sur support électronique afin de tenir compte des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de l'impossibilité pour les parties de se rendre physiquement chez un notaire. Il détermine les conditions et les modalités d'établissement à distance de l'acte notarié sur support électronique.

**Publics concernés :** notaires, magistrats, avocats, administrations et particuliers.  
[JORF n°0082 du 4 avril 2020 - NOR: JUSC2008409D](#)

## FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

### ➤ **COVID19 - Délais de procédures administratives et juridictionnelles - Dispositions particulières pour le recouvrement des créances publiques**

Afin de tenir compte des difficultés que rencontrent, du fait de l'épidémie de COVID-19, tant les usagers que l'administration, pour réaliser dans les délais requis les différents actes ou formalités qui leur incombent, plusieurs ordonnances du 25 mars 2020, prises en application de [l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et publiées au journal officiel du 26 mars 2020, adaptent les délais et procédures administratives et juridictionnelles.

Ainsi [l'ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prend diverses mesures générales s'appliquant tant aux usagers qu'à l'administration. Elle comporte en outre, à ses articles 10 et 11, des dispositions spécifiques respectivement en matière fiscale et en matière de recouvrement des créances publiques. La présente publication comporte une présentation générale de ces dispositions et précise leurs incidences en ce qui concerne le contrôle fiscal, d'une part, et les agréments et rescrits, d'autre part.

#### **Dispositions particulières pour le recouvrement des créances publiques**

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, [l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) dispose que les délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois (selon les termes de la loi, ces délais "sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée" au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, elle-même égale à la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, [§ 40](#)).

La suspension s'applique tant aux délais en cours à la date du 12 mars 2020 qu'aux délais commençant à courir à compter de cette date.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des créances recouvrées par un comptable public. Sont donc concernées tant les créances fiscales que les recettes non fiscales de l'État et des établissements publics nationaux, les produits locaux et les amendes.

#### **Exemple :**

Hypothèses :

- une créance d'une collectivité locale correspondant à des frais de cantine a fait l'objet d'un titre de recette émis le 24 septembre 2015 et d'un acte interruptif de prescription le 18 avril

2016 ;

- l'état d'urgence sanitaire prend fin le 12 mai 2020.

Afin d'éviter la prescription de l'action en recouvrement, le comptable doit en principe effectuer un acte interruptif au plus tard le 18 avril 2020. S'il n'a pas pu être réalisé à cette dernière date, l'acte interruptif pourra valablement être effectué jusqu'au 18 septembre 2020.

[BOFIP - 2020-04-03](#)

**Documents liés :**

[BOI-DJC-COVID19-10](#) : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences sur les missions de la DGFIP

[BOI-DJC-COVID19-20](#) : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière de contrôle fiscal

[BOI-DJC-COVID19-30](#) : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures

**ASSEMBLEES LOCALES :**

➤ **Régimes d'incompatibilité dans les élections locales**

[L'article L. 237-1](#) du code électoral issu de la [loi n° 2013-403](#) du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit, en son II, que "le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres". Cette disposition, introduite par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée, a pour effet d'interdire à un conseiller communautaire d'être salarié de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de l'une de ses communes membres. De plus, [l'article L. 231](#) du code électoral prévoit l'inéligibilité du salarié d'une commune au conseil municipal de cette dernière : "Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie."

**En revanche, aucune disposition n'empêche un conseiller municipal d'être salarié de l'EPCI dont sa commune est membre.**

Si le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des situations différentes donnent lieu à des traitements différents, il n'en demeure pas moins que l'asymétrie qui existe entre le salarié d'une commune (inéligible au conseil municipal et qui ne peut donc pas être conseiller communautaire) et celui d'un EPCI (qui peut être conseiller municipal) n'est pas nécessairement justifiée. Il est toujours loisible au législateur de revenir sur cette asymétrie prévue par la loi.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 17639 - 2020-01-28](#)

## **RESSOURCES HUMAINES – STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE :**

### **➤ EPIDEMIE COVID-19 - Réunion à distance des instances de dialogue social**

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le Gouvernement souhaite que les instances de dialogue social dans la fonction publique puissent continuer, au quotidien et dans des délais raisonnables, à exercer leurs attributions, notamment à être informées et à examiner les projets de texte, et que les employeurs publics maintiennent un dialogue social de qualité avec les représentants du personnel de la fonction publique. C'est pourquoi [l'ordonnance n° 2020-347](#) du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a rendu applicables les modalités de [l'ordonnance n° 2014-1329](#) du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial à ces instances. Dès lors, les dispositions du [décret n° 2014-1627](#) du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pris pour son application sont également applicables, sans préjudice des règles de droit commun relatives aux compétences et au fonctionnement des instances.

Désormais, pendant la période précitée et seulement pendant cette période, "toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut" peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance, selon trois modalités : par conférence téléphonique, par conférence audiovisuelle ou par procédure écrite dématérialisée. Ces modalités permettent d'informer les membres de ces instances et de recueillir leurs avis sur des questions et des projets de texte au titre de leurs compétences. La DGAFP recommande toutefois de privilégier, dans la mesure du possible, le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles durant la période.

**Sont concernés, en tant qu'instances du dialogue social dans la fonction publique :**

- les instances supérieures (notamment CCFP, CSPFE, CSFPT, CSFPH, CSPM),
- les comités techniques (CT),
- les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- les commissions administratives paritaires (CAP),
- les commissions consultatives paritaires (CCP)
- et toutes les autres instances de dialogue social pour les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les autorités administratives indépendantes et les autorités administratives publiques, que leur public soit ou non intégralement composé d'agents publics (par exemple, les comités d'agence pour les agences régionales de santé ou le comité unique de l'établissement public de la Caisse des dépôts et consignations).

Pour les CAP siégeant en conseil de discipline, et autres instances examinant des sanctions disciplinaires, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de ne pas convoquer de conseil de discipline durant la période et de reporter la tenue de la réunion après la période précitée, afin que la procédure disciplinaire puisse se faire en présentiel. Les nouvelles facultés d'organisation des réunions, ouvertes par l'ordonnance, ne constituent



pas des dispositions pérennes et s'appliquent uniquement pour la période précitée. En revanche, en dehors de cette période, seules les réunions des CT et des CHSCT peuvent être organisées par visioconférence, en vertu des articles 42 du décret n°2011-184 (CT) et 67 du décret n°82-453 (CHSCT).

[DGAFP](#) - [Fiche](#) [complète](#) - [2020-04-01](#)  
*Source* *CFDT*

- **Les fonctionnaires en position de décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical ne bénéficient d'aucun droit automatique à la promotion interne dans un cadre d'emplois supérieurs**

L'accès à la promotion interne organisée par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 n'est pas fermé aux fonctionnaires se trouvant en position de décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical. Toutefois ces dispositions ne confèrent aucun droit automatique à la promotion interne dans un cadre d'emplois supérieur au bénéfice des agents consacrant la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical mais se bornent à leur garantir le droit d'y accéder selon les modalités définies. (...) En outre, si un agent remplit les conditions statutaires pour pouvoir prétendre à une promotion, il ne peut se prévaloir d'aucun droit à être proposé ou inscrit sur la liste d'aptitude. L'inscription sur cette liste d'aptitude résulte, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, de l'appréciation de l'autorité administrative compétente portée sur la valeur professionnelle de l'agent et sur des acquis issus de son expérience professionnelle.

**En l'espèce**, M. G... n'a pas été proposé en vue de son inscription sur la liste d'aptitude établie pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par voie de promotion interne au titre de l'année 2007. Il ressort des pièces du dossier produites devant les premiers juges que, contrairement à ce que soutient M. G..., les procédures d'établissement des listes d'aptitude menées par le centre de gestion ont permis à plusieurs agents de bénéficier d'une promotion interne alors qu'ils étaient comme lui en situation de décharge syndicale et, qu'au titre de l'année 2007, l'un des agents inscrit sur la liste d'aptitude exerçait des fonctions syndicales au sein du syndicat présidé par l'appelant. Pour soutenir que le refus de l'inscrire sur la liste d'aptitude établie en 2007 est constitutif d'une discrimination à raison de ses fonctions syndicales, M. G... fait état des promotions dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de Mme D... en 2011 avec huit ans d'ancienneté dans le grade de directeur, de M. H... en 2009 avec quinze ans d'ancienneté dans ce même grade et de M. C... en 2007 alors qu'il avait le grade d'attaché principal et indique que, dans tous les cas de figure, son ancienneté est supérieure à la moyenne de l'ancienneté des agents de son grade qui ont été promus.

Toutefois, d'une part l'appelant ne peut utilement se prévaloir des promotions accordées en 2009 et 2011 pour critiquer la légalité du refus de le promouvoir en 2007. D'autre part, la seule circonstance que des agents aient bénéficié d'une promotion interne alors que leur ancienneté était moins importante que celle de M. G... n'est constitutive ni d'une discrimination syndicale ni d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'ainsi qu'il a été dit au point précédent l'inscription sur cette liste d'aptitude résulte de l'appréciation de l'autorité administrative compétente portée sur la valeur professionnelle de l'agent et sur des acquis issus de son expérience professionnelle.

Comme l'ont relevé à cet égard à bon droit les premiers juges, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en s'abstenant de faire droit à la demande d'inscription de M. G..., dont le nom n'a même jamais été évoqué par les membres de la commission administrative paritaire lors de l'étude des dossiers de candidature, l'autorité administrative se soit livrée à une appréciation qui serait entachée d'une erreur manifeste.

[CAA](#) de [BORDEAUX](#) N° [18BX00861](#) - [2020-02-24](#)

➤ **Coordination des employeurs territoriaux - Communiqué de presse du 3 avril 2020 de Philippe LAURENT**

Extraits : "... De fait, les nombreux problèmes, très concrets et nouveaux, que rencontrent les collectivités, doivent trouver des réponses rapides afin de continuer à se situer dans des règles de droit, réponses qui, de surcroît, ne viennent pas obérer pas la reprise normale des services. Le ministre a fourni des indications précises quant aux demandes des collectivités, et, même si les textes sont encore en préparation ou en cours d'arbitrage, les indications données vont dans le sens souhaité. Les membres de la Coordination ont donc pu constater que le Gouvernement a compris une grande partie de leurs difficultés et de leurs attentes. Plusieurs questions ont ainsi été abordées :

- la possibilité de verser, sur décision souveraine de la collectivité, une **prime exceptionnelle** (hors RIFSEEP) pour les agents engagés sur le terrain dans le cadre des plans de continuité d'activité. La demande des élus que cette prime soit défiscalisée et "désocialisée" a été entendue et pourrait trouver des éléments de réponses positifs dans les prochains jours ;
- la possibilité de verser des **frais de mission exceptionnels** aux agents engagés sur le terrain ;
- la **prochaine parution du décret "télétravail"**, qui donnera une base réglementaire aux pratiques actuellement mises en œuvre ;
- la question des **congés "forcés"** imputables sur la période de confinement, qui n'est pas encore réglée, mais "la Coordination demande instamment, que, **si cette possibilité était mise en œuvre, ce ne soit qu'une possibilité donnée à chaque collectivité, avec des limites précises de surcroît, et en aucun cas une obligation**", a insisté Philippe Laurent ;
- la perspective de caractériser le Covid 19 comme **maladie professionnelle** pour les agents territoriaux qui auront été exposés..."

[CSFPT - Communiqué complet - 2020-04-03](#)

**ACHATS PUBLICS - DSP – CONCESSIONS :**

➤ **Etat d'urgence sanitaire : les contrats de la commande publique ont aussi leurs mesures d'adaptation (Analyse Carnot Avocats / Sébastien SOY et Laurie DEHON)**

Parmi les ordonnances prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, figure l'ordonnance n° 2020-319 du 26 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant cette période d'état d'urgence sanitaire.

Afin de pallier les difficultés auxquelles sont susceptibles de faire face les pouvoirs adjudicateurs et les titulaires de contrats publics du fait de l'épidémie, l'ordonnance se veut prendre les mesures nécessaires pour ne pas pénaliser les opérateurs économiques et permettre la continuité des contrats.

Cette ordonnance concerne tous les contrats de la commande publique, définis à l'article L.2 du code de la commande publique, publics ou privés. Les contrats publics (contrats d'occupation domaniale, contrats de coopération public-public, contrats de subventions...) sont également concernés par cette ordonnance.

L'application de l'ordonnance est limitée aux contrats en cours et à ceux conclus durant la période courant du 12 mars 2020 et jusqu'à 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juillet 2020.



Le gouvernement a précisé que les mesures dérogatoires ne doivent être mises en œuvre que par nécessité "*pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.*". Le rapport du Président de la République requiert à ce propos une analyse au cas par cas des situations des cocontractants, qui devront justifier de la nécessité de recourir auxdites mesures.

L'ordonnance prévoit diverses mesures d'adaptation au profit des pouvoirs adjudicateurs et des cocontractants.

#### **Au sommaire**

- Les règles de passation sont assouplies
- Les contrats arrivés à échéance sont prolongés
- Les conditions d'exécution financière des marchés publics sont adaptées
- Des solutions sont envisagées pour répondre aux difficultés d'exécution des contrats
- Exécution impossible de tout ou partie d'un contrat (1° et 2° de l'article 6)
- Résiliation d'un contrat ou annulation d'un bon de commande (3° de l'article 6)
- Suspension d'un marché à prix forfaitaire (4° de l'article 6)
- Suspension d'un contrat de concession (5° de l'article 6)
- Modification des modalités d'exécution d'un contrat de concession (6° de l'article 6)
- Nouveaux seuils pour les marchés publics (décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019)

[Carnot Avocats - Synthèse complète - 2020-04-03](#)

#### ➤ **Délais marché et coronavirus : quand c'est flou, y a-t-il un loup ?**

Délais marché et coronavirus : questions simples, réponses simples... ou pas.

Les acteurs du BTP sont actuellement confrontés à une gestion très difficile de leurs chantiers, et deux questions reviennent fréquemment :

- les délais de paiement sont-ils suspendus le temps du confinement ?
- le délai contractuel d'exécution du marché est-il automatiquement suspendu du fait de l'épidémie de coronavirus ?

Il peut être affirmé sans hésitation que, s'agissant des délais marché et coronavirus, "**La seule certitude, c'est que rien n'est certain**".

#### **Au sommaire de cette analyse**

1. La question de la suspension des délais de paiement
2. La question de la suspension du délai contractuel d'exécution du marché

[MV Avocats - Synthèse complète - 2020-04-03](#)

### **ACTION SOCIALE :**

#### ➤ **Crise sanitaire : l'AMF a décidé d'acheter 6,5 millions de masques qui seront distribués aux communes grâce aux associations départementales**

Sur le terrain, et depuis l'apparition de l'épidémie, les élus locaux sont à pied d'œuvre pour relayer, appliquer et faire appliquer les décisions de l'État (et notamment les mesures de confinement), informer et rassurer la population, assurer la mise en œuvre d'un plan de continuité de l'action publique - avec le soutien précieux des agents territoriaux -, coordonner la formidable chaîne de solidarité qui s'est mise en place - notamment pour venir en aide aux personnes fragiles et soutenir les professionnels de santé dans leur lutte pour sauver des vies -, aider les commerçants, artisans et chefs d'entreprises de leur territoire à faire face.

Les visioconférences des président(e)s des associations départementales de maires avec François Baroin, président de l'AMF, ont permis également de faire remonter les préoccupations du terrain, en particulier l'organisation du service postal et celle des marchés alimentaires, afin de les relayer auprès des pouvoirs publics et trouver des solutions. C'est également par visioconférence que les instances de direction de l'AMF ont pu échanger et que le président de l'AMF a participé hier à la concertation avec le Premier ministre et les représentants des partis politiques pour faire un point de situation. Sur le service postal, l'AMF et La Poste se sont concertées pour améliorer la présence postale, la distribution du courrier et les conditions d'approvisionnement en liquidités, notamment dans la perspective du versement des prestations sociales le 4 avril prochain. Enfin, l'AMF a pris une initiative forte en décidant **d'acheter 6,5 millions de masques** qui seront distribués aux communes grâce aux associations départementales de maires qui recensent les besoins. En effet, de nombreux élus et agents territoriaux, mobilisés en première ligne auprès des habitants, doivent pouvoir bénéficier d'une protection minimale. Or, les communes ont du mal à se procurer directement des masques.

[AMF - Communiqué complet - 2020-04-03](#)

➤ **Coronavirus : les collectivités s'organisent pour pallier le manque de masques**

Alors que la polémique sur le manque de masques et l'impréparation de l'Etat enfle, les collectivités territoriales s'organisent pour structurer la filière et trouver des alternatives. C'est devenu l'un des symboles de l'impréparation des pouvoirs publics. Depuis plusieurs semaines, personnels soignants, pompiers, gendarmes, policiers nationaux et municipaux, employés des Ehpad, mais aussi pharmaciens, caissiers, livreurs, agents d'accueil et plus largement tous les salariés en contact avec le public dénoncent le manque de masques de protection contre le coronavirus.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 2 avril 2020](#)